



COMMUNE DE TOURRETTES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le CINQ DECEMBRE.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 15 novembre et le 22 novembre 2022    Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

**Etaient présents** : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE- B. MONTAGNE Adjoint  
J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – A. CARRU MARTEL-- N. DEDULLE LELUIN - J.L. GIRAUD - J. HENSELER -  
S. LAINE -- C. MENARD - E. MENUT- N. PIGAGLIO - N. PERRICHON - A. RASKIN -J. RAYNAUD - **Conseillers Municipaux**

**Absents excusés** : J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) - M. MARTEAU (pouvoir à S. LAINE)

**Absents non excusés** : M. RAYNAUD

### ENEDIS – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux articles L.2333-84, R.2333-105 et R.2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

➤ La Redevance d'Occupation du Domaine Public Electricité (RODP)

En application de l'article R2333-105 du Code Général des Collectivités ( décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité exploités par ENEDIS) , la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants à actualiser chaque année :

PR : Plafond de redevance

P : Population

$PR = (0.183 * P - 213)$  euros pour les communes de plus de 2000 hbts

➤ La Redevance d'Occupation du Domaine Public Electricité pour les chantiers (RODP chantier)

En application de l'article R2333-105-2 du Code Général des Collectivités ( décret n° 2015-334 du 25 mars 2015), la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution de l'électricité est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'D = PRD / 10$

Ou :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution et qui ne peut excéder 10 % de la RODP (occupation du domaine public).

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du CCTG.

Pour l'année 2022, il conviendra d'émettre un titre :

RODP 2022 pour 467 euros

RODP chantier 2022 : 47 euros (soit 10 % de la RODP)

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

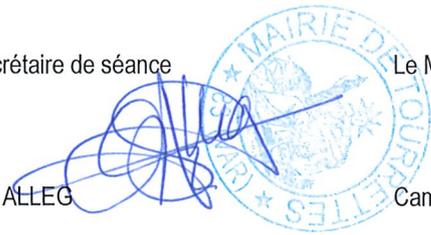
## DECIDE

- D'ADOPTER les plafonds fixés pour le paiement de la redevance
- DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'exécution de cette présente délibération.

*Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.*

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*